

Procès Verbal du Comité Syndical du Jeudi 12 Octobre 2023

Le douze octobre deux mille vingt-trois à 18 heures trente, les Délégués des Communautés de Communes adhérant au S.I.R.T.O.M. se sont réunis en Comité Syndical à la salle Polyvalente de Manou, sous la Présidence de Monsieur Bertrand DE LACHEISSERIE assisté de Monsieur HAY, Monsieur LEDEZ et Madame LE NOC, Vice-Présidents.

Date de la convocation : 05/10/2023

Secrétaire de Séance : LE NOC Maryse

Membres en exercice : 87

Membres ayant pris part au vote : 47

Etaient présents (voix délibérative) : Mesdames et Messieurs PIMENTA, MARAIS, CHALLINE, GARNIER, LE NOC, GUILLEMET, BIGEAULT, DEGLOS, HAY, RIOLET, POINTEAU, BUFFETRILLE, MENANT, CHAUVEAU, ZAMPLIGLIONE, RION, TEILLEUX, REVERSE, TESSIER, ANDRE, LÉBOUCHER, FUKS, ALLAIN, MICHEL, BERTRAND, MOLLOT, LOYER, BARTHET, PHILIPPE, LAVIRON, BRUNEL, COUDEL, MAIGNE, LE BLOAS, LEDEZ, TREMIER, DUCROCQ, MENAGER, BICHON, DE LACHEISSERIE, MARTIN, BOUQUET, PELOUIN, LEBRUN, VERRER, VIGNERON, GUERIN,

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs HALLOUIN, PLESSIS, POTTIER, JULIEN, ROULLEAU, CAZARETH-BONAZZI, LUNEAU, MOREAU.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs, POLVE, FILLETTE, LE DORLOT, CLAY, HUBERT, VINCENT, LE QUERE, CHALON, RAVANEL, JAHANDIER, JEROME, GERARD, JOVIGNOT, PARIS, CHEVREAU, SUBLEMONTIER, HUET, BOURGEOIS, LEROY, BESNARD, FOSSIER KUN, PESCHEUR, DONCK, LABADIE, AUBRY, BAUDRY, RENONCET, GODEAU, CHARREAU, LEDROIT, BIGEAULT, ROUILLY.

Etaient présents (sans voix délibérative) : Monsieur DANIEL

Ordre du jour

1. PV de la réunion du 16 Mars 2023
2. Exonération de la TEOM pour 2024
3. Revalorisation des prix pour la redevance spéciale des campings et établissements médicalisés
4. Prestations réalisées à titre onéreux – tarif 2024
5. Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels
6. Adhésion à la médecine préventive du CDG28
7. Participation du SIRTOM à la protection sociale complémentaire
8. Restitution étude déchèteries
9. Lancement des marchés pour les travaux des déchèteries
10. Horaires des déchèteries 2024
11. Annualisation du cycle de travail
12. Collecte ponctuelle de l'amiante en déchèteries
13. Mise en place de la filière REP pour les Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment
14. Convention d'apport Courville – SICTOM BBI
15. Convention de partenariat « flux petits aluminiums et souples »
16. Questions diverses

1. PV de la réunion du 16 Mars 2023

Le Procès-Verbal de la réunion du 16 Mars 2023 est accepté à l'unanimité par les membres présents.

2. Exonérations de la TEOM pour 2024

Exonération de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024

Le Président expose que, conformément à l'article 1521-III du code général des impôts, le SIRTOM peut exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les établissements industriels ou commerciaux qui ne sont pas desservis par le service ou dont la nature des déchets produits n'est pas assimilable aux déchets des ménages.

Il précise que les exonérations ne sont accordées que pour une durée d'un an et présente les demandes reçues par le SIRTOM en 2023.

La liste des demandes pour 2024 est composée du renouvellement des demandes de 2023, avec ajout d'une nouvelle demande de Monsieur BAUDELIN André pour un local situé 3 La Perruche à Saint Victor de Buthon.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **accorde l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux entreprises figurant sur la liste jointe à la présente délibération.**

3. Revalorisation des prix pour la redevance spéciale des campings et établissements médicalisés

Le Président rappelle que les modalités de facturation des établissements soumis à la redevance spéciale avaient évoluées avec la nouvelle convention mise en place en janvier 2023, afin de prendre en compte l'éventuelle mise en place de la collecte des biodéchets et la réduction des déchets qui en résulterait. Il précise qu'actuellement seule l'EHPAD de Senonches réfléchit à la mise en place de cette collecte pour fin 2023 / début 2024.

Revalorisation de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers.

Le Président rappelle que le Comité Syndical du 12 octobre 2004 a instauré une redevance spéciale pour les producteurs de plus de 1320 litres par semaine.

Cette redevance spéciale est revalorisée chaque année en fonction de la variation des coûts de transport et de traitement supportés par le SIRTOM afin que le coût réel supporté par le SIRTOM corresponde au tarif appliqué.

Il rappelle que le nouveau mode de facturation mis en place avec la nouvelle convention à compter du 01/01/2023 comprend :

✓ Part fixe :

Forfait annuel couvrant les coûts de collecte supportés par le SIRTOM concernant les collectes liées à la convention de gestion; Révisée tous les ans sur la base de la révision du marché de collecte.

✓ Part variable :

- Facturation basée sur le nombre de bac présenté chaque semaine en fonction d'une grille tarifaire couvrant les coûts de traitements des déchets collectés ;
- Suivi des bacs présentés toutes les semaines ;
- Révision du prix de traitement tous les ans.

Fréquence de facturation : tous les mois ou tous les trimestres au choix des structures

Il est proposé de revaloriser la part fixe de la manière suivante :

	Part fixe 2024
EHPAD – Courville	7 217.00
FOYER DE VIE - Courville	16 908.40
CENTRE Hospitalier – La Loupe	23 403.70
EHPAD Perier - Senonches	27 837.00
MAS - Senonches	12 784.40
EHPAD Martial TAGOURDEAU – Fontaine la Guyon	13 712.30
EHPAD - Pontgouin	6 495.30
FOYER DE VIE - Lamblore	2 474.40

Il est proposé de revaloriser la grille tarifaire de la part variable de la manière suivante :

€/bac						
	180 L	240 L	360 L	550 L	660 L	770 L
bac OM	2,1	2,8	4,2	6,3	7,6	8,9
bac om compacté	3,1	4,1	6,2	9,4	11,3	13,2
Bac Emballages		1,5	2,1	3,4	4,2	4,9

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le tarif pour les producteurs de plus de 1320 litres par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'une part fixe et d'une part variable selon les grilles de tarification exposées ci-dessus.

Cette délibération abroge les délibérations 3022-38b

Revalorisation de la redevance spéciale pour les campings et les aires de camping-car

Le Président expose que la redevance spéciale pour les campings et les aires de camping-cars est revalorisée chaque année en fonction de la variation des coûts de transport et de traitement supportés par le SIRTOM.

Afin que le coût réel supporté par le SIRTOM corresponde au tarif appliqué, il propose de passer le montant de la redevance spéciale pour les campings et aire de camping-car de 0.43 € /nuitée en 2023 à 0.46 € /nuitée en 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 voix contre, 45 voix pour) :

- de fixer la redevance spéciale pour les campings et aires de camping-cars à 0.46 € par nuitée à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Cette délibération abroge la délibération 2022-15.

4. Prestations réalisées à titre onéreux – tarif 2024**Prestations réalisées à titre onéreux – tarifs 2024**

Vu l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIRTOM et notamment son article 7,

Le Président expose que le SIRTOM peut être amené à réaliser des prestations qui ne sont pas couvertes par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et qui nécessitent, par conséquent, une tarification spécifique.

A ce titre, il est proposé de fixer les tarifs suivants :

Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduels et des déchets ménagers recyclable :

Sur la base de la contribution moyenne d'un foyer du SIRTOM, concernant la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles avec mise à disposition d'un bac roulant.

Forfait annuel par bac mis à disposition	
Bac 180 litres	236 € TTC
Bac 360 litres	472 € TTC
+ de 3 bacs 360 litres	Application des tarifs de la redevance spéciale

Apport en déchèterie pour les usagers facturables (professionnels, particuliers propriétaire d'un bien non soumis à la TEOM...)

type de déchets	tarif 2024 en €/m3
métaux	gratuit
encombrants non incinérable	30
encombrants incinérable	27
gravats	22
Bois	10
végétaux	10
cartons	gratuit
Déchets dangereux	1 €/kg

Rédition d'une carte perdue/volée : 20 €

Vente de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers :

Sur la base des coûts d'acquisition du SIRTOM :

Désignation de la fourniture	Prix unitaire (€ HT)
Bac 180 L	29.00
Bac 360 L	48.00

Vente de composteurs

Sur la base du cout d'acquisition des composteurs par le SIRTOM.

Désignation de la fourniture	Prix unitaire (€ HT)
2 ^e composteur fourni à la même adresse	Au coût réel d'acquisition

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs définis ci-dessus applicables pour l'année 2024.

Le Président précise que, sur 2023, 36 cartes de déchèteries ont été refaites.

Suite à une remarque de l'assemblée, le Président précise que les usagers sont obligés de montrer leur carte à l'accueil de la déchèterie que le matériel fonctionne ou pas. Les problèmes d'enregistrement des cartes se constatent surtout sur la déchèterie de Senonches à cause d'un problème de réseau et de téléchargement des données.

Concernant la vente d'un deuxième composteur le président rappelle que le premier est mis à disposition des usagers gratuitement et doit rester au lieu d'affectation. Il précise qu'actuellement le prix d'acquisition d'un composteur pour le SIRTOM est de 42.50 € TTC. Il précise également que les devis pour les composteurs ne sont valables que 15 jours et les délais de livraison portés à 5 mois. C'est pourquoi il est proposé d'appliquer un prix de revente au coût réel d'acquisition et de privilégier la dotation des premiers composteurs.

Suite à une remarque de l'assemblée, le Président précise que la présence de rats dans les composteurs est principalement liée à la zone géographique et aux déchets présents dans le composteur. L'absence de déchets carnés limite la présence de rats, tout comme la mise en place d'un grillage au fond du composteur lors de son installation en veillant à le faire remonter sur les côtés.

Suite à une remarque de l'assemblée, le Président rappelle que les déchèteries ont été dimensionnées pour les apports des particuliers et ne sont pas adaptées aux gros apports de professionnels. Il précise que certains professionnels qui produisent beaucoup de déchets ont mis en place une gestion indépendante du SIRTOM comme les paysagistes par exemple. Il précise que des apports importants peuvent induire des problèmes de gestion avec une indisponibilité des bennes pour les usagers suivants.

Le Président précise que la problématique est identique pour les particuliers à la différence qu'ils peuvent demander une dérogation aux services du SIRTOM. Ces apports exceptionnels sont alors programmés et organisés d'un point de vue technique et logistique.

Il précise que l'amélioration des déchèteries ne permettra certainement pas d'augmenter les quotas acceptés puisque la problématique vient principalement de la gestion à mettre en place pour maintenir la disponibilité des contenants ; Toutefois, il propose d'étudier le fonctionnement des déchèteries après rénovation pour envisager des changements de règle d'accès.

Le Président explique que la mise en place d'un forfait mensuel serait possible mais ne permettrait pas de résoudre le problème de gestion des apports importants.

L'assemblée porte à la connaissance du Président un problème de gestion lié à l'utilisation des bennes. Parfois, une seule voiture en haut de quai vide, bloque l'accès aux autres bennes et déclenche une grande file d'attente. L'assemblée précise que la réfection des déchèteries ne résoudra pas ce problème si les usagers n'ont accès qu'à une benne alors que deux bennes sont présentes sur la déchèterie. Le Président précise que la consigne donnée au gardien est de remplir une seule benne à la fois afin d'optimiser la rotation des bennes et d'éviter d'avoir deux bennes pleines à quai. Cette remarque sera prise en compte dans l'organisation des nouvelles déchèteries.

5. Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Le Président rappelle que le SIRTOM, aux mêmes titres que tous les employeurs publics, doit évaluer les risques professionnels (physiques et psychosociaux) auxquels leurs agents sont exposés et les répertorier dans un document appelé document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). La finalité de cette évaluation est la mise en œuvre d'actions pertinentes.

Afin de répondre à cette obligation, le SIRTOM a établi son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le projet de document unique d'évaluation des risques professionnels sera soumis pour avis au prochain CST formé auprès du centre de gestion le 27 Novembre 2023.

Il précise que ce document est consultable par les élus qui le désirent en s'adressant à Madame HIBLOT Mylène.

6. Adhésion à la médecine préventive du CDG28

Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Le Président rappelle aux membres du comité syndical l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive (jointe en annexe) à compter du 01/01/2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- **DECIDE d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion**
- **ACCEPTE les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;**
- **AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.**

7. Participation du SIRTOM à la protection sociale complémentaire

Participation à la protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Le Président Rappelle que par délibération 2022-34 du 13 Octobre 2022 le SIRTOM a décidé :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale, à effet au 01/01/2023,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 2 € brut mensuel, par agent, pour le risque « prévoyance », à compter du 01/01/2023

Il expose que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 rend obligatoire la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

A hauteur d'un minimum de 7 €/mois pour le risque prévoyance à compter du 1/01/2025

Afin d'être en conformité avec la réglementation aux échéances fixées, il est proposé de faire évoluer la participation financière pour le risque « prévoyance », de la manière suivante :

- 4 € brut mensuel, par agent, à compter du 01/01/2024,
- 7 € brut mensuel, par agent, à compter du 01/01/2025,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide :

- **d'accorder une participation financière** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »:

La participation financière pour le risque « prévoyance », est fixée à hauteur de

- 4 € brut mensuel, par agent, à compter du 01/01/2024
- 7 € brut mensuel, par agent, à compter du 01/01/2025

- **de dire que** cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **de prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Participation à la protection sociale complémentaire pour le risque « Santé »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants
 Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
 Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;
 Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale

Le Président Rappelle que par délibération 2022-35 du 13 Octobre 2022 le SIRTOM a décidé :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale, à effet au 01/01/2023,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 5 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2023

Il expose que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 rend obligatoire la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

A hauteur d'un minimum de 15 €/mois pour le risque santé à compter du 1/01/2026

Afin d'être en conformité avec la réglementation aux échéances fixées, il est proposé de faire évoluer la participation financière pour le risque « Santé », de la manière suivante :

- 8 € brut mensuel, par agent, à compter du 01/01/2024,
- 12 € brut mensuel, par agent, à compter du 01/01/2025,
- 15€ brut mensuel, par agent, à compter du 01/01/2026.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide :

- **d'accorder une participation financière** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »:

La participation financière pour le risque « Santé », est fixée à hauteur de

- 8 € brut mensuel, par agent, à compter du 01/01/2024
- 12 € brut mensuel, par agent, à compter du 01/01/2025
- 15 € brut mensuel, par agent, à compter du 01/01/2026

- **de dire que** cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

- **de prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

8. Restitution étude déchèteries

Le Président précise que les travaux envisagés sur la déchèterie de Courville sur Eure sont actuellement bloqués puisque les discussions portant sur l'acquisition du terrain limitrophe n'aboutissent pas.

Concernant l'étude sur Senonches, le Président précise que le plan présenté demande encore à être amélioré. Le principe est de créer une entrée et une sortie différenciée afin de fluidifier la circulation et de rajouter des bennes à quai. Sachant que la position de ces bennes supplémentaires est encore à finaliser. Ces aménagements permettront de répondre aux besoins actuels sans engager de très gros investissements. Il précise qu'il sera éventuellement possible, au besoin, d'acquérir une parcelle à l'arrière de la déchèterie accessible via un cheminement interne à la déchèterie.

Suite à une question de l'assemblée, le Président précise que l'installation d'une barrière automatique qui permettrait de libérer le gardien de l'accueil du site fait partie des hypothèses envisagées.

Concernant le projet de Lamblore, le Président précise qu'il a été demandé au bureau d'études d'envisager une entrée en haut du site, coté de la zone industrielle, pour séparer l'entrée et la sortie.

Il précise que suite au contrôle de la DREAL, le SIRTOM doit mettre en place sur l'ensemble des déchèteries un système pour confiner les eaux d'extinctions en cas d'incendie représentant un budget de 10 000 € par déchèterie ainsi qu'une mise à l'abri des colonnes pour la collecte des huiles de vidange. Ces interventions font parties de la remise aux normes globale des déchèteries.

Suite à une question de l'assemblée, le Président précise que, compte tenu des travaux à réaliser sur l'ensemble des déchèteries, il conviendra de faire un échancier en fonction des chiffrages d'autant que le SIRTOM ne peut fermer plusieurs déchèteries en même temps le temps des travaux. Il précise que la déchèterie de Saint Eliph semble toutefois la déchèterie prioritaire compte tenu des problèmes rencontrés sur le site

De plus, il précise que les travaux de Senonches et Lamblore n'ont pas encore été chiffrés, notamment car les projets ne sont pas finalisés. Mais il est attendu une enveloppe de 500 à 600 000 € par déchèterie

Concernant le projet de Saint Eliph, le Président rappelle que l'étude portait sur une comparaison entre une remise aux normes et une amélioration du site de Saint Eliph et la création d'une nouvelle déchèterie à La Loupe. Il précise que l'étude des zones de chalandises des déchèteries montrent un recouvrement plus important et la création d'une zone blanche en déplaçant la déchèterie sur la commune de La Loupe.

L'amélioration de la déchèterie de Saint Eliph a été évaluée en fonction de 3 niveaux de service et d'amélioration avec des budgets de 500 000 à 700 000 € alors que la création d'une nouvelle déchèterie est estimée à 1 500 000 €. Il précise que l'un des scénarios sur la déchèterie de Saint Eliph prévoit une plateforme de dépose au sol pour les végétaux et les gravats. Toutefois, les coûts avancés par le bureau d'étude doivent être réévalués avec le recrutement obligatoire d'un deuxième personnel compte tenu de la configuration étendue du site. Ce deuxième personnel devra avoir une formation CACES afin de remonter les tas de végétaux au fur et à mesure des dépôts et de charger les véhicules de collecte. Ce système est donc plus couteux en termes d'exploitation mais facilite le déchargement par les usagers et permet de fluidifier les apports et de désengorger la partie de la déchèterie qui restera en contenant.

Suite à une question de l'assemblée, le Président précise que le SIRTOM pourrait créer une plateforme au sol de réception des déchets verts qui servirait également de plateforme de compostage évitant ainsi le rechargement et le transport jusqu'au Thieulin. Toutefois, cette plateforme devrait être centralisée ce qui peut être problématique pour les communes les plus éloignées.

Suite à une remarque de l'assemblée, le Président précise que le projet de végétation initial prévoyait l'acquisition de 5000 m² au lieu des 1000m² proposés, ce qui permettrait une séparation de la circulation pour les usagers et les prestataires et d'adapter le site aux évolutions futures.

Suite à cet échange, le comité syndical décide de procéder à la réhabilitation de la déchèterie de Saint Eliph en choisissant le scénario incluant la création d'une plateforme au sol.

9. Lancement des marchés pour les travaux des déchèteries

Marché de Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la déchèterie de Saint Eliph

Le Président rappelle que le SIRTOM a mandaté le bureau d'étude Atlance pour mener une étude comparative entre un projet de réhabilitation de la déchèterie de Saint Eliph et un projet de construction d'une nouvelle déchèterie sur La Loupe.

Suite aux conclusions de cette étude, le comité syndical a décidé de retenir le projet de réhabilitation de la déchèterie de Saint Eliph comprenant une remise aux normes de l'installation, la création d'une plateforme de dépose au sol et un aménagement des zones de dépose actuelles.

Compte tenu de ce choix, il est proposé d'avoir recours à un bureau d'étude. Cette assistance à maitrise d'œuvre portera sur :

- la réalisation des études avant-projet / projet
- L'assistance dans la passation des marchés de travaux associés
- Le suivi et la réception des travaux
- L'assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à lancer une procédure de consultation concernant la maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la déchèterie de Saint Eliph comprenant :

- **la réalisation des études avant-projet / projet**
- **L'assistance dans la passation des marchés de travaux associés**
- **Le suivi et la réception des travaux**
- **L'assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement**

10. Horaires des déchèteries 2024

Adaptation des horaires d'ouverture des déchèteries

Le Président rappelle que, suite aux évolutions dans la gestion des déchèteries, un nouveau règlement intérieur définissant les modalités et conditions d'utilisation de l'ensemble des déchèteries du SIRTOM a été arrêté par le comité syndical par délibération du 13/10/2022.

Il est proposé d'adapter les horaires d'ouverture des déchèteries par modification de l'annexe 1 du règlement intérieur selon les nouveaux horaires présentés en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **accepte les nouveaux horaires d'ouverture applicables à compter du 01 Janvier 2024,**
- **acte la modification du règlement intérieur des déchèteries en conséquence par modification de son annexe 1,**
- **charge le Président de diffuser le nouveau règlement intérieur auprès des usagers et de son affichage en déchèterie,**

Le Président précise que, en parallèle de ces aménagements d'horaires, les gardiens seront libérés un dimanche par mois. Suite à une question de l'assemblée le Président précise que la fréquentation est soutenue le dimanche, même si une part des usagers pourrait venir un autre jour, il est difficile d'en identifier la proportion.

11. Annualisation du cycle de travail

Modification du cycle d'annualisation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération 2021-29 du SIRTOM du 14 octobre 2021

Le Président rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre que le temps de travail peut être annualisé pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président expose que suite à l'aménagement des ouvertures des déchèteries au public les cycles de travail annualisés au 1^{er} janvier 2022 ne correspondent plus au besoin du service.

Ainsi, à compter du 1^{er} Janvier 2024, les agents assurant les missions d'accueil des usagers en déchèteries seront soumis à un cycle annualisé basé sur l'année civile afin de prendre en compte les horaires d'ouvertures différenciés des déchèteries :

- 26 semaines à 39 h (période d'ouverture printemps / automne)
- 9 semaines à 34 h (période d'ouverture d'été)
- 17 semaines à 30 h (période d'ouverture d'hiver)

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Ce cycle annuel sera proratisé selon la même répartition en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque période un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents d'accueil des déchèteries sont soumis à un cycle de travail annualisé en fonction des horaires d'ouverture des déchèteries (période Printemps/automne – été - Hiver)**
- **Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**

12. Collecte ponctuelle de l'amiante en déchèteries

Le Président rappelle que le SIRTOM a mené une opération ponctuelle de collecte de l'amiante début 2023. Cette opération est destinée uniquement aux particuliers possédant des petits volumes d'amiante à éliminer. Il précise que cette opération est gratuite pour les usagers. Il convient de statuer sur le renouvellement de cette opération pour 2024.

Le comité syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de renouveler une opération ponctuelle de l'amiante gratuitement pour de petits volumes des particuliers.

Suite à une question de l'assemblée, le Président précise que cette collecte ne peut être réalisée que sur la déchèterie de Saint Eliph compte tenu des contraintes techniques

13. Mise en place de la filière REP pour les Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment

Contrat-type pour la prise en charge des déchets PMCB

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, les producteurs doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment adopté par l'arrêté interministériel du 10 Juin 2022 fixe à horizon 2027 des objectifs :

- de collecte : 93% pour les gravats et 62% pour les autres catégories de la filière,
- de recyclage : 43% pour les gravats et 45% pour les autres catégories de la filière,
- de valorisation matière : 88 % pour les gravats, 57 % pour les autres catégories de la filière
- de réemploi et réutilisation de 4% pour l'ensemble des déchets concernés par la filière

L'OCA Bâtiment, organisme coordinateur créé par les 4 éco-organisme agréé pour la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), a été agréé le 13 février 2023 jusqu'à fin 2024 afin :

- d'assurer l'équilibrage de la filière entre éco-organisme,
- de porter des sujets communs (standard des matériaux, contrat-type...)

L'éco-organisme Valobat, agréé le 30 Septembre 2022 par l'Etat pour la filière PMCB, sera l'interlocuteur du SIRTOM dans la gestion du contrat pour la prise en charge des déchets PMCB.

Le contrat type pour la prise en charge des PMCB sur la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la définition des flux de déchets concernés, la prise en charge opérationnelle des déchets PMCB par les éco-organisme concernés sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers associés à la gestion des PMCB par la collectivité.

Le Président présente aux membres du Comité Syndical les dispositions du contrat-type organisant la gestion des déchets PMCB.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer le contrat type relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets par les éco-organismes agréés par l'Etat pour la filière.

Le Président précise que les soutiens apportés par l'éco-organisme peuvent être financiers ou opérationnels. Il précise que la configuration des déchèteries du SIRTOM ne permet pas de séparer toutes les fractions de cette nouvelle filière mais que certaines sont déjà en place et d'autres pourront être mise en place en fonction de la place disponible.

14. Convention d'apport Courville – SICTOM BBI

Vu les travaux engagés sur la déchèterie d'ILLIERS COMBRAY par le SICTOM de BBI entraînant une fermeture temporaire du site ;

Compte tenu de la proximité de 7 communes du SICTOM de BBI de la déchèterie de Courville sur Eure ;

Vu la capacité technique d'accueillir ces usagers sur la déchèterie de Courville sur Eure ;

Il est proposé de prévoir une convention de gestion entre le SICTOM de BBI et le SIRTOM de Courville afin de permettre éventuellement l'accès à la déchèterie de Courville sur Eure pour les usagers des communes du SICTOM de BBI les plus proche de cette déchèterie et qui pourrait être impacté par une fermeture prolongée de la déchèterie d'Illiers Combray.

Le Comité Syndical du SIRTOM, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne pouvoir au Bureau de mettre au point la convention de gestion permettant les apports des habitants du SICTOM de BBI à la déchèterie de Courville sur Eure,**
- **Donne pouvoir au Président de mettre au point les détails techniques et financiers de cette convention de gestion,**
- **Donne pouvoir au Président de signer la-dite convention**

15. Convention de partenariat « flux petits aluminiums et souples »

Convention de partenariat pour le flux « petits aluminiums et souples »

Le Président expose que l'Alliance pour le recyclage des capsules en aluminium, groupement d'intérêt économique créé par des industriels, a été créé dans l'objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant de nouveaux points de collecte et en encourageant le déploiement de la collecte des petits aluminiums avec les emballages ménagers.

Dans cet objectif, l'alliance pour le recyclage des capsules en aluminium apporte un soutien financier aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux « petits aluminiums et souples » du standard aluminium issu de la collecte séparée défini par CITEO.

Vu que les emballages ménagers collectés par le SIRTOM sont triés dans un centre de tri qui produit ce standard,

Vu que la consigne de trier les capsules de café et petits emballages en aluminium est déjà diffusée par le SIRTOM

Il est proposé de signer la convention de partenariat avec l'alliance pour le recyclage des capsules en aluminium visant à définir les conditions et modalités de soutien complémentaire pour le flux « petits aluminiums et souples ».

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité autorise le Président à signer la convention de partenariat avec l'alliance pour le recyclage des capsules en aluminium concernant le flux « petits aluminiums et souples » du standard aluminium issu de la collecte séparée.

Suite à une question de l'assemblée, le Président précise que les capsules de café en aluminium sont déjà inscrites sur les consignes de tri des bacs jaunes.

16. Questions diverses

Tracabilité des emballages

Suite à une question de l'assemblée, le Président rappelle que les emballages collectés par le SIRTOM sont triés en mélange avec d'autres collectivités. Pour déterminer la composition des emballages ménagers apportés par le SIRTOM 18 caractérisations par an sont réalisées sur des échantillons prélevés directement sur le camion de collecte. Ces échantillons permettent de répartir par collectivités la production du centre de tri.

Agression gardien Saint Eliph

Suite à une remarque de l'assemblée, le Président expose que le gardien de la déchèterie de Saint Eliph a été agressé par un usager qui sortait du site. Il précise que Monsieur Malafosse s'est rendu immédiatement sur place, que l'agent c'est entretenu avec madame CHARRON et que lui-même s'est déplacé sur site pour échanger avec lui. Il précise que, suite à un contact avec la gendarmerie, il a demandé à l'agent de porter plainte en précisant que le certificat médical serait fourni après.

Le Président précise que la fréquence des agressions sur les gardiens sont assez aléatoires en fonction des gardiens et des déchèteries. Ces agressions sont difficiles à quantifier, les altercations avec les usagers n'étant pas systématiquement consignées dans le cahier prévu à cet effet. Toutefois, les incivilités sont récurrentes et le règlement intérieur régulièrement contesté de façon plus ou moins virulente.

Le Président précise que la vidéoprotection est envisagée pour protéger les gardiens. Une étude est en cours par le référent sécurité de la gendarmerie pour reprendre l'ensemble des préconisations de sécurité.

Biodéchets

Suite à une question de l'assemblée, le Président précise que le dossier sur les biodéchets n'évolue pas beaucoup malgré l'obligation de séparer les biodéchets au 01/01/2024. Toutefois, il précise que les composteurs couvrent les besoins de traitement des biodéchets sur 80% du territoire. La collecte des biodéchets sera donc à étudier pour les centres bourgs et les maisons ne possédant pas de jardin permettant le compostage. Cette collecte sera plus économique est cohérente en apport volontaire. Toutefois, actuellement il n'existe toujours pas d'exutoire. La société easy bioval de Brezolles n'étant toujours pas opérationnelle et la plateforme de compostage du Thieulin n'étant pas encore agréée pour traiter les biodéchets.

Il précise que les « digesteurs » qui permettent de produire 10 kg de compost à partir de 100 kg de biodéchets ne produisent pas un compost directement utilisable. En effet, le SIRTOM a rencontré l'association reconstruire ensemble qui utilise ce système sur Mainvilliers et qui a insisté sur la nécessité de prévoir un site de maturation du compost à la sortie du digesteur. De plus cette solution demande à organiser une collecte et à trouver un exutoire au compost produit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

A Courville-sur-Eure, le 23 octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,
Maryse Le NOC

Le Président,
Bertrand de LACHEISSERIE


